



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10)

1. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10). La Commission examinera ce rapport en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), le chapitre X (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et le chapitre V (Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés).

2. **M. Tladi** (Président de la Commission du droit international) rappelle dans un message vidéo préenregistré qu'en 2020, sur la recommandation de la Sixième Commission et malgré les préoccupations qui avaient été exprimées ici et là, l'Assemblée générale a décidé, à titre exceptionnel, de proroger d'un an le mandat des membres de la CDI, celle-ci n'ayant pas pu se réunir cette année-là en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Il explique que pendant la soixante-treizième session, malgré la pandémie qui continuait de sévir et l'instabilité de la conjoncture mondiale, la CDI a progressé de manière remarquable dans ses travaux. Suivant la pratique récente, il présentera l'ensemble du rapport en une seule déclaration.

3. Présentant le premier groupe de chapitres, l'orateur dit que, comme indiqué au chapitre II, en ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la CDI a adopté en seconde lecture l'ensemble du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui se compose de 23 projets de conclusion et d'une annexe, ainsi que de commentaires y relatifs. Elle a également adopté en seconde lecture l'ensemble du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui se compose d'un projet de préambule et de 27 projets de principe, ainsi que de commentaires y relatifs. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », elle a adopté en première lecture 18 projets d'article et un projet d'annexe, ainsi que les commentaires y relatifs.

4. Après avoir décidé d'élaborer un projet de directives plutôt qu'un projet d'articles, la CDI a si bien

progressé dans l'examen du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » qu'elle est sur le point de terminer ses travaux à cet égard. Elle pense aussi terminer ses travaux, prochainement, sur le sujet « Principes généraux du droit », et a avancé dans son examen du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

5. Étant donné le nombre de sujets dont l'examen s'est achevé pendant la soixante-treizième session ou devrait bientôt s'achever, la Commission a décidé d'inscrire trois nouveaux sujets à son programme de travail actuel : « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », pour lequel M. August Reinisch a été désigné Rapporteur spécial ; « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », pour lequel M. Yacouba Cissé a été désigné Rapporteur spécial ; « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », pour lequel M. Charles Chernor Jalloh a été désigné Rapporteur spécial. La CDI a demandé au secrétariat d'élaborer des études sur ces trois sujets et sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. En outre, elle a décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme ; le plan d'étude du sujet, établi par M. Mathias Forteau, est annexé au rapport.

6. Afin d'améliorer ses méthodes de travail, la CDI a de nouveau constitué un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail, lequel a décidé à son tour de reconstituer le Groupe de travail sur les méthodes de travail. N'ayant pu achever ses travaux faute de temps, le Groupe de travail continuera de se réunir en 2023. La CDI a par ailleurs communiqué à l'Assemblée générale des informations concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux qui viennent de pays en développement, ce que l'Assemblée avait demandé au paragraphe 34 de sa résolution 76/111. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organes, la Présidente de la Cour internationale de Justice s'est adressée à la CDI par visioconférence le 1^{er} juin 2022. En raison des contraintes de temps découlant des méthodes de travail imposées par la pandémie, la CDI n'a malheureusement pas pu procéder, une fois encore, à ses traditionnels échanges d'informations avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe et le Comité juridique interaméricain. Elle a toutefois pu avoir un échange de vues informel avec le

Comité international de la Croix-Rouge, le 21 juillet 2022. Le 1^{er} juin 2022, elle a observé une minute de silence en mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade et, le 4 août 2022, elle a organisé une cérémonie pour honorer la mémoire de M. Christopher Pinto, un de ses anciens présidents.

7. La CDI a décidé que sa soixante-quatorzième session se tiendrait à Genève du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2023. Elle a demandé au secrétariat de commencer à prendre des dispositions pour qu'une partie de la session se tienne à New York au quinquennat suivant. À ce propos, certains de ses membres originaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont soulevé le problème de l'obtention de visas auprès des États accueillant les travaux et ont fait part de leurs préoccupations quant aux inégalités à cet égard.

8. L'orateur remercie la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'aide inestimable qu'elle a apportée à la CDI en lui fournissant un appui fonctionnel et technique. Celle-ci a été particulièrement heureuse de recevoir le Conseiller juridique de l'ONU et de reprendre en présentiel les séances d'information annuelles sur les activités du Bureau des affaires juridiques. Elle remercie le secrétariat de sa contribution à ses travaux, dans lesquels il joue un rôle essentiel.

9. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », qui fait l'objet du chapitre IV du rapport à l'examen, l'orateur indique qu'aux fins de la seconde lecture de son projet de directives, la CDI était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/747) ainsi que des commentaires et observations reçus des États (A/CN.4/748). L'économie générale de l'ensemble du projet de conclusions adopté en seconde lecture est similaire à celle du texte adopté en première lecture, à l'exception du titre qui, compte tenu des commentaires de certains États, a été modifié en « projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le but étant qu'il reflète mieux l'objet du texte. Les éléments adoptés en seconde lecture sont des dispositions introductives (projets de conclusion 1 à 3), suivies de dispositions relatives à la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (projets de conclusion 4 à 9) et aux conséquences juridiques de ces normes (projets de conclusion 10 à 19), et enfin d'autres dispositions de nature générale (projets de conclusion 20 à 23). En outre, figure en annexe une liste non exhaustive de normes impératives établie sur la base des normes dont la CDI avait précédemment reconnu le caractère impératif.

10. La première partie comprend trois projets de conclusion. Le projet de conclusion 1 définit l'objet de l'ensemble du projet de conclusions. Le projet de conclusion 2 expose la nature générale du *jus cogens* en tant que normes qui reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale et qui sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et universellement applicables. Le projet de conclusion 3 définit le *jus cogens* comme des normes acceptées et reconnues en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise, comme il est dit à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11. Dans la deuxième partie du texte, les critères énoncés dans le projet de conclusion 4 et qu'une norme doit remplir pour pouvoir être considérée comme une norme de *jus cogens* – à savoir qu'il s'agisse d'une norme du droit international général, qu'elle soit acceptée et reconnue en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qu'elle ne puisse être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère – sont tirés de la définition du *jus cogens* figurant dans le projet de conclusion 3. En ce qui concerne le premier critère, il est dit dans le projet de conclusion 5 que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes de *jus cogens*, mais que les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement à de telles normes.

12. Divers autres éléments permettant d'établir qu'une norme est impérative sont fixés dans le reste de la deuxième partie : le sens de « acceptation et reconnaissance », défini dans le projet de conclusion 6, ce que l'on entend par « la communauté internationale des États dans son ensemble », défini dans le projet de conclusion 7, ce qui constitue une preuve de l'acceptation et de la reconnaissance du *jus cogens*, défini dans le projet de conclusion 8, et les moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général, définis dans le projet de conclusion 9.

13. La troisième partie du projet de conclusions porte sur différents aspects des conséquences juridiques du *jus cogens*. Le projet de conclusion 10 est consacré aux questions relatives aux traités en conflit avec une norme de *jus cogens*, y compris l'intertemporalité, le projet de conclusion 11 à la divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme de *jus cogens*, le projet de conclusion 12 aux conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une telle norme, et le projet de conclusion 13 à l'absence d'effet des réserves aux traités sur les normes de *jus cogens*. Le

projet de conclusion 14 règle les situations où des règles de droit international coutumier entrent en conflit avec des normes de *jus cogens*. Le projet de conclusion 15 concerne les obligations créées par des actes unilatéraux d'États en conflit avec une norme de *jus cogens*, et le projet de conclusion 16 les obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une telle norme. Pour ce qui est du projet de conclusion 16, on s'est notamment demandé si les décisions du Conseil de sécurité devaient être traitées dans le projet de conclusions, et comment. Il a été décidé de les traiter dans le commentaire, tout en appelant l'attention sur le fait que, entre autres choses, il était peu probable qu'une décision du Conseil soit incompatible avec une norme de *jus cogens*.

14. Le projet de conclusion 17 dispose que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*), à l'égard desquelles tous les États ont un intérêt juridique. Il est dit dans le projet de conclusion 18 qu'aucune circonstance excluant l'illicéité en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le projet de conclusion 19 porte sur les conséquences particulières des violations graves des normes de *jus cogens*, disposant notamment que tous les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une telle norme, et qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme de *jus cogens* ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

15. Le projet de conclusion 20 énonce une règle d'interprétation applicable aux conflits potentiels entre des normes de *jus cogens* et d'autres règles du droit international, à savoir que ces dernières doivent, autant que possible, être interprétées et appliquées de manière à être compatible avec les normes impératives en question. Dans le projet de conclusion 21 est énoncée la procédure recommandée pour invoquer la nullité de règles du droit international, y compris les traités, au motif qu'elles sont en conflit avec des normes de *jus cogens*. La CDI a tenu compte des nombreux commentaires formulés par les États concernant ce projet de conclusion.

16. Le projet de conclusion 22 pose que le projet de conclusions est sans préjudice des conséquences que des normes spécifiques de *jus cogens* peuvent autrement

entraîner en droit international, le but étant de dire clairement que certaines normes de *jus cogens*, comme l'interdiction du génocide, peuvent avoir des conséquences particulières, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de l'immunité. Enfin, le projet de conclusion 23 est consacré à la liste non exhaustive, figurant à l'annexe du projet de conclusions, des normes que la CDI a précédemment désignées comme ayant un caractère impératif, sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes de *jus cogens*.

17. Les normes de *jus cogens* sont jugées importantes dans la conduite des relations internationales et peuvent avoir des implications d'une portée considérable. Le projet de conclusions vise à instituer un dispositif qui permette de déterminer l'existence et les conséquences juridiques de telles normes de manière systématique et conformément à une méthode généralement acceptée. Il a pour objectif de fournir des orientations à tous ceux qui peuvent être appelés à déterminer l'existence de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les conséquences juridiques de ces normes.

18. Conformément à l'article 23 de son statut, la CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet de conclusions, de l'annexer à une résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible, de même que de le recommander, ainsi que son annexe et les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et à en appliquer les conséquences juridiques.

19. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », qui fait l'objet du chapitre V du rapport à l'examen, l'orateur indique qu'aux fins de l'examen du texte en seconde lecture, la CDI était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/750) ainsi que des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités (A/CN.4/749). Ce sujet avait été inscrit au programme de travail de la Commission en 2013.

20. Le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés vise à améliorer la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation. Le texte adopté en seconde lecture est très semblable à celui qui avait été adopté en première lecture, lequel a subi quelques modifications. Tout d'abord, la CDI a décidé qu'à la lumière des commentaires formulés par les États, les organisations internationales et d'autres entités, il convenait d'ajouter un préambule. Le terme « environnement naturel » a été remplacé par « environnement », qui est désormais

employé systématiquement, conformément à la terminologie établie du droit international de l'environnement. Cette modification ne doit pas être comprise comme visant à modifier le champ d'application des dispositions existantes du droit conventionnel ou coutumier des conflits armés ou à étendre la portée de la notion d'« environnement naturel » dans ce domaine du droit. En outre, le projet de principe 1 (Champ d'application) a été modifié de telle sorte qu'il soit clair que l'ensemble du projet de principes s'applique également aux situations d'occupation. Le projet de principe 15 (Considérations environnementales), qui figurait dans le texte adopté en première lecture, a été supprimé comme suite aux commentaires formulés par les États, organisations internationales et autres entités. Les parties pertinentes du commentaire correspondant, telles qu'adoptées en première lecture, ont été intégrées au commentaire du projet de principe 14. Les dispositions sont présentées comme des projets de « principe » et n'ont pas toutes la même valeur normative : certaines reflètent le droit international coutumier tandis que d'autres contiennent des recommandations pour le développement progressif de celui-ci.

21. Le préambule, qui comprend sept paragraphes, vise à donner un cadre conceptuel au projet de principes en définissant le contexte général dans lequel celui-ci a été élaboré, ainsi que ses objectifs. Les projets de principe 1 (Champ d'application) et 2 (Objet), qui constituent la première partie, sont de nature introductive. Les projets de principe 3 à 11, qui forment la deuxième partie, sont des dispositions d'application générale. Le projet de principe 3 pose que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le projet de principe 4 dispose que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées, y compris lorsqu'elles sont d'importance culturelle, le projet de principe 5 pose que des mesures devraient être prises en temps de conflit armé pour protéger l'environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones. Le projet de principe 6 traite des accords relatifs à la présence de forces militaires conclus entre États ou entre États et organisations internationales ; il y est dit que de tels accords devraient comporter des dispositions sur la protection de l'environnement. Le projet de principe 7, lui, traite des opérations de paix. Le projet de principe 8 concerne les effets involontaires que peuvent avoir sur l'environnement les déplacements de population liés aux conflits. Les projets de principe 9, 10 et 11 traitent les questions étroitement corrélées que sont, respectivement, la responsabilité des

États, le devoir de diligence des entreprises et la responsabilité des entreprises.

22. La troisième partie est composée des projets de principe 12 à 18, qui sont ceux applicables pendant un conflit armé, indépendamment du type de conflit. Ces projets de principe s'appliquent aux conflits armés internationaux, y compris les situations d'occupation, aux conflits armés dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, et aux conflits armés non internationaux. Le projet de principe 12 est inspiré par la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans le préambule de la Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1899. Le projet de principe 13 porte sur la protection générale de l'environnement pendant un conflit armé. Il dispose notamment que, sous réserve du droit international, l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement est interdite. Le projet de principe 14 est de caractère général et concerne l'application des principes et des règles du droit des conflits armés à l'environnement en vue de sa protection. Le projet de principe 15 est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, aux termes duquel « [l]es attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites ». Le projet de principe 16 réaffirme l'interdiction du pillage en droit international. Le projet de principe 17, consacré aux techniques de modification de l'environnement, s'inspire du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976. Le projet de principe 18 (Zones protégées) fait pendant au projet de principe 4 (Déclaration de zones protégées).

23. La quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation) est composée des projets de principe 19 à 21. Le projet de principe 19 énonce les obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement. Le projet de principe 20, lui, énonce les obligations de la Puissance occupante s'agissant de l'utilisation durable des ressources naturelles. Le projet de principe 21 établit l'obligation de ladite puissance de ne pas permettre que des dommages soient causés à l'environnement dans d'autres États, dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé.

24. La cinquième partie (Principes applicables après un conflit armé) est composée des projets de principe 22 à 27. Le projet de principe 22 concerne les processus de paix. Il exprime l'idée que les considérations environnementales devraient être prises en compte dans le contexte des processus de paix, y compris par l'introduction dans les accords de paix de dispositions tenant compte des questions relatives à l'environnement. Le projet de principe 23 porte sur l'obligation d'échanger les informations pertinentes ou d'y donner accès pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l'environnement résultant d'un conflit armé. Le projet de principe 24 a pour objet d'encourager les acteurs concernés à coopérer pour faire en sorte que des évaluations environnementales soient menées et des mesures correctives prises après un conflit armé. Le projet de principe 25 a pour but d'encourager les États à prendre des mesures appropriées aux fins de la réparation et de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé. Les projets de principe 26 et 27 traitent, respectivement, des questions des restes de guerre et des restes de guerre immergés en mer.

25. Conformément à l'article 23 de son statut, la CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet de principes dans une résolution, d'annexer les principes à la résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible ; de recommander le projet de principes et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet.

26. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui fait l'objet du chapitre VI du rapport à l'examen, est inscrit au programme de travail de la CDI depuis 2007. Le projet d'articles adopté en première lecture, qui comprend quatre parties, offre un régime général de ladite immunité. La première partie consiste en deux dispositions introductives : le projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles) et le projet d'article 2 (Définitions). Le projet d'article premier précise les éléments qui sont inclus dans le champ d'application du projet d'articles dans son ensemble, et ceux qui en sont exclus : le projet d'articles traite des représentants de l'État et de leur immunité au regard de la juridiction pénale dans le cadre d'une relation horizontale entre un État et un autre, et il est sans préjudice des régimes déjà offerts par des règles spéciales du droit international, dont certaines ont fait l'objet de travaux antérieurs de la CDI, notamment en ce qui concerne les immunités diplomatiques et les immunités consulaires. Il est de plus précisé au

paragraphe 3 que le projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.

27. Le projet d'article 2 définit les termes « représentant de l'État » et « acte accompli à titre officiel » aux fins du projet d'articles. Il n'existe pas, en droit international, de définition générale du terme « représentant de l'État ». La CDI a jugé souhaitable et faisable de le définir aux fins du projet d'articles. Parce qu'elle comporte à la fois des éléments de la notion de représentation et des éléments de la notion de fonction, la définition telle qu'elle est formulée dans le projet d'article est suffisamment large pour couvrir le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, ainsi que les personnes (à l'exclusion des personnes morales) qui exercent à des titres divers une série d'autres fonctions liées à l'État, au nom de celui-ci.

28. Dans la définition d'un « acte accompli à titre officiel », « acte » doit s'entendre aussi bien d'actions que d'omissions. Le terme « fonctions étatiques », dans la définition du « représentant de l'État », n'est pas un terme juridique. En général, le droit international ne s'applique pas à la structure de l'État ou aux fonctions des organes de celui-ci. Il appartient à chaque État de décider de la façon dont doivent être structurés, en interne, son administration et le fonctionnement de son gouvernement. Les « fonctions étatiques » doivent donc être comprises dans un sens large, et ce qui constitue de telles fonctions dépend de chaque situation. Tant le droit et la pratique internes que le droit international sont pertinents pour déterminer si les fonctions en question relèvent de l'État ou de l'exercice des fonctions de gouvernement.

29. Les mots « dans l'exercice de l'autorité étatique » qui figurent dans la définition de l'« acte accompli à titre officiel » visent à marquer la nécessité d'un lien entre l'acte en question et l'État. Ce lien justifie l'invocation de l'immunité en vertu du principe de l'égalité souveraine des États. Un acte doit nécessairement être attribué à l'État pour pouvoir être qualifié d'« acte accompli à titre officiel ». Un même acte peut engager tant la responsabilité de l'État que celle, individuelle, de l'auteur, en particulier en matière pénale. La CDI a également réfléchi à l'utilité de définir des termes tels que « juridiction pénale », « exercice de la juridiction pénale », « immunité de juridiction pénale » et « inviolabilité », avant de conclure que, outre qu'elle n'était pas nécessaire, la tâche aurait été difficile.

30. La deuxième partie concerne les bénéficiaires et la portée matérielle de l'immunité *ratione personae*, définis dans les projets d'articles 3 et 4, respectivement. Le projet d'article 3, qui traite desdits bénéficiaires, se borne à indiquer à quelles personnes s'applique cette immunité liée au statut, à savoir le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, dont l'immunité se justifie par des raisons de représentation et de fonctions. Après des débats approfondis, la CDI a finalement décidé que les personnalités de rang élevé ne devaient pas bénéficier de l'immunité *ratione personae* aux fins du projet d'articles, sans préjudice des règles relatives à l'immunité *ratione materiae*, énoncées dans la troisième partie. Lorsqu'elles sont en visite officielle, cependant, ces personnalités bénéficient souvent de l'immunité de juridiction pénale étrangère en vertu des règles du droit international relatives aux missions spéciales.

31. Le projet d'article 4 traite de la portée matérielle et de la portée temporelle, essentiellement limitée, de l'immunité *ratione personae*, qui ne subsiste que tant que la personne à laquelle elle est liée reste en fonction, mais qui est suffisamment large, du point de vue matériel, pour couvrir tous les actes accomplis, que ce soit à titre privé ou à titre officiel, et que ce soit pendant le mandat de la personne qui en bénéficie, ou avant. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

32. La troisième partie, composée des projets d'article 5 à 7, est consacrée à l'immunité *ratione materiae*, qui est, elle, liée au comportement. Le projet d'article 5 indique qui peut bénéficier de cette immunité. S'il est largement admis que les représentants de l'État bénéficient d'une immunité *ratione materiae* pour leurs actes officiels ou pour les actes accomplis à titre officiel, une personne doit être considérée comme un représentant de l'État pour pouvoir en bénéficier. Dans sa formulation actuelle, le projet d'article prévoit que les représentants de l'État agissant « à ce titre » jouissent de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère, ce qui indique l'importance de l'existence d'un lien entre le représentant (et ses actes) et l'État.

33. Le projet d'article 6 porte sur l'élément matériel (le « quoi ») et l'élément temporel (le « quand ») de l'immunité *ratione materiae*. Cette immunité s'applique uniquement aux actes accomplis à titre officiel, ce qui signifie que les actes accomplis à titre privé en sont exclus. Elle a une portée temporelle étendue, puisqu'elle subsiste même après que la personne concernée a cessé d'être un représentant de l'État. Par conséquent, les personnes ayant bénéficié de l'immunité *ratione*

personae en application du projet d'article 4 et dont le mandat a pris fin continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat. Le projet d'article 7, ainsi que l'annexe au projet d'articles, traite de la question des limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*. On y trouve une liste de crimes de droit international auxquels cette immunité « ne s'applique pas ». Il a été intégré dans la troisième partie pour souligner que les limites et exceptions qui y sont énoncées ne s'appliquent pas à l'immunité *ratione personae*.

34. La quatrième partie, intitulée « Dispositions et garanties procédurales », comprend 11 projets d'article. En plus des dispositions procédurales habituellement associées à l'invocation de l'immunité et à la renonciation à celle-ci, elle comporte d'autres garanties que la CDI a jugées utiles compte tenu de la nature du sujet et de ses effets potentiels sur les relations internationales. Les garanties procédurales ont pris de plus en plus d'importance au fil des années, le sujet étant sensible pour les États. Pour l'essentiel, les dispositions sont présentées comme un exercice de développement progressif.

35. Le projet d'article 8, de nature générale, prévoit que les dispositions et garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles s'appliquent à l'égard de toute procédure pénale contre un représentant d'un État étranger, ancien ou en fonction, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de tout projet d'articles. Les projets d'article 9 à 14 sont consacrés aux questions de procédure habituelles. Les projets d'article 15 à 18 prévoient des garanties supplémentaires. Les projets d'article 9 à 13 énoncent successivement les diverses mesures qui doivent être prises pour faciliter la détermination de l'immunité : l'examen de la question de l'immunité par l'État du for, la notification à l'État du représentant, l'invocation de l'immunité, la renonciation à l'immunité (éventuellement), et les demandes d'informations.

36. Le projet d'article 14 a pour objet la détermination de l'immunité, dont il dit qu'elle incombe aux autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international. Y sont énoncés les éléments qui doivent être pris en considération, notamment lorsque l'application du projet d'article 7 est examinée, comme indiqué au paragraphe 3. La CDI a également jugé important de traiter d'autres garanties procédurales, telles que le transfert des poursuites pénales engagées contre un représentant d'un État à l'État de ce représentant (projet d'article 15) et la garantie d'un

traitement équitable du représentant de l'État (projet d'article 16), ainsi que de prévoir des consultations entre l'État du for et l'État du représentant, selon qu'il convient (projet d'article 17) et un dispositif de règlement pacifique des différends entre l'État du for et l'État du représentant (projet d'article 18).

37. La CDI a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre ces projets d'article aux États, par l'entremise du Secrétaire général, en leur demandant de communiquer à celui-ci leurs commentaires et observations le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

38. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », qui fait l'objet du chapitre VII du rapport à l'examen, l'orateur indique que la CDI était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/751). Dans son rapport, ce dernier a notamment examiné la question de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États successeurs responsables, et proposé un regroupement et un réagencement, sur la base des propositions contenues dans ses rapports, des projets d'articles qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors des sessions précédentes de la CDI. Les travaux sur le sujet, qui est inscrit au programme de travail de celle-ci depuis 2017, visent à clarifier l'interaction entre le droit de la succession d'États et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et à combler les lacunes à cet égard tout en maintenant la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur divers aspects de ces deux domaines du droit, y compris la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

39. À l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé, sur recommandation du Rapporteur spécial, de charger le Comité de rédaction de passer à l'élaboration d'un projet de directives sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État sur la base des projets d'article précédemment renvoyés au Comité de rédaction, y compris ceux qui avaient été provisoirement adoptés lors de précédentes sessions, en tenant compte du débat tenu en plénière. La CDI a ensuite examiné le rapport du Comité de rédaction et provisoirement adopté les projets de directive 6, 10, 10 bis et 11, que le Comité de rédaction avait adoptés à titre provisoire lors de sessions antérieures, ainsi que les projets de directive 7 bis, 12, 13, 13 bis, 14, 15 et 15 bis,

provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session.

40. Le projet de directive 6 concerne l'absence d'effet de la succession d'États sur l'attribution, le projet de directive 7 bis les actes composites, les projets de directive 10, 10 bis et 11, respectivement, l'unification d'États, l'incorporation d'un État dans un autre État et la dissolution d'un État qui a commis un fait internationalement illicite. Les projets de directive 12, 13, 13 bis et 14 traitent des cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, de l'unification d'États, de l'incorporation d'un État dans un autre État, et de la dissolution d'un État, respectivement, dans les cas où un fait internationalement illicite a été commis contre un État prédécesseur avant la date de la succession. Les projets de directive 15 et 15 bis ont trait, respectivement, à la protection diplomatique et à la cessation et à la non-répétition de faits illicites. Bien que les projets de directive 9 à 11 et 12 à 14 aient des titres identiques, le Rapporteur spécial a proposé de les diviser en parties dont les titres feraient apparaître clairement le champ d'application des deux séries de dispositions.

41. Le résultat des travaux ayant été modifié dans la forme, la CDI a aussi pris note des projets d'article 1, 2, 5, 7, 8 et 9 tels que révisés par le Comité de rédaction et transformés, respectivement, en projet de directive 1 (Champ d'application), projet de directive 2 (Emploi des termes), projet de directive 5 (Cas de succession d'États visés par le présent projet de directives), projet de directive 7 (Faits ayant un caractère continu), projet de directive 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre) et projet de directive 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister). Elle a de plus indiqué que le Rapporteur spécial lui avait fourni de manière informelle des commentaires révisés concernant ces projets de directive, afin de l'aider dans ses futurs travaux sur le sujet. Le Comité de rédaction n'est plus saisi que d'un seul projet de directive proposé par le Rapporteur spécial, qui est consacré à la réparation.

42. Le sujet « Principes généraux du droit », dont la CDI a commencé l'examen au fond en 2019, fait l'objet du chapitre VIII du rapport à l'examen. Il s'agit des principes généraux du droit en tant que source du droit international au sens du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La CDI était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/753), dans lequel sont analysées les questions de la transposition de principes communs aux différents systèmes juridiques du monde dans le système juridique international, de la détermination des principes

généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, ainsi que des fonctions des principes généraux du droit et de leurs rapports avec les autres sources du droit international. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial propose cinq nouveaux projets de conclusion (projets de conclusion 10 à 14), que la CDI a décidé, à l'issue du débat en plénière, de renvoyer au Comité de rédaction. Ce dernier a pu achever l'examen au fond des projets de conclusion qui lui avaient été renvoyés par la plénière à la soixante-treizième session et aux sessions précédentes et a entrepris un examen final de l'ensemble du projet de conclusions pour en assurer la cohérence. La CDI a examiné le rapport du Comité de rédaction dans lequel figurait le texte consolidé des projets de conclusion 1 à 11 provisoirement adoptés par le Comité.

43. La CDI a adopté provisoirement les projets de conclusion 3, 5 et 7, ainsi que les commentaires y relatifs. Ces trois projets de conclusion portent, respectivement, sur les catégories de principes généraux du droit, la détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, et la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. La CDI a pris note des projets de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international), 8 (Décisions de juridictions), 9 (Doctrine), 10 (Fonctions des principes généraux du droit) et 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

44. L'orateur rappelle que, en 2019, la CDI a demandé aux États de lui communiquer des informations sur leur pratique relative aux principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Comme il est dit au chapitre III de son rapport, la CDI juge cette demande toujours pertinente et accueillerait avec intérêt ces informations et toute information complémentaire.

45. Le chapitre IX du rapport à l'examen est consacré au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui figure au programme de travail de la CDI depuis 2019. Celle-ci a reconstitué le Groupe d'étude sur le sujet, qui s'est concentré, en 2022, sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, sur la base de la seconde note thématique (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1). Après la présentation de la seconde note thématique par ses auteurs, les membres du Groupe d'étude ont fait des observations d'ordre général sur le sujet et sur la note, ainsi que sur le cadre de leurs travaux, y compris les méthodes de

travail, les conclusions scientifiques, la pratique des États et les sources du droit. En ce qui concerne le sous-thème de la condition étatique, le Groupe d'étude a réfléchi aux critères énoncés dans la Convention sur les droits et devoirs des États et examiné la nécessité éventuelle de prendre en considération les intérêts et les besoins des populations touchées, notamment sous l'angle de l'autodétermination. Il a également examiné la pertinence de la présomption de continuité de la condition étatique et exploré d'autres options pouvant être envisagées à l'avenir en ce qui concerne la condition étatique. Il s'est penché sur la solution que pourrait représenter la préservation d'une partie d'un État en voie de disparition, y compris dans le cadre d'opérations d'assèchement, ainsi que sur la question de savoir si l'indemnisation des préjudices causés par l'élévation du niveau de la mer devrait ou non être traitée dans les travaux de la CDI sur le sujet. S'agissant du sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, il s'est interrogé sur l'applicabilité des cadres juridiques existants et du droit des droits de l'homme.

46. Pour chaque sous-thème, les membres du Groupe d'étude ont eu un échange de vues au sujet des questions indicatives établies par les Coprésidents et fait des observations quant aux futurs travaux du Groupe d'étude. Dans leurs observations générales, les Coprésidents ont souligné que des informations complémentaires étaient nécessaires sur la pratique des États et des organisations internationales, surtout en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ils ont également indiqué qu'ils organiseraient des réunions informelles avec des scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur des points d'intérêt précis et fait un certain nombre de propositions concernant la poursuite des travaux du Groupe d'étude. En ce qui concerne ses futurs travaux, celui-ci reviendra, en 2023, sur le sous-thème relatif au droit de la mer et, en 2024, sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. En 2025, il s'attachera à établir la version définitive d'un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble. Les gouvernements ont été encouragés à répondre aux questions qui figurent dans le chapitre III du rapport de la CDI et à communiquer les informations demandées concernant le sous-thème de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer au plus tard le 1^{er} décembre 2022, et celles concernant les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer au plus tard le 30 juin 2023.

47. **M. Gussetti** (Représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), s'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que l'Union européenne accueille avec satisfaction l'adoption du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que du préambule et des commentaires y relatifs, et reconnaît la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement en cas de conflit armé susceptible d'avoir de graves conséquences à l'échelle mondiale, comme les changements climatiques et la perte de biodiversité. La protection de l'environnement devrait être prise en considération dans l'application du droit international en cas de conflit armé, dans l'esprit de la reconnaissance officielle par l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/300, du droit à un environnement propre, sain et durable.

48. L'Union européenne est résolument en faveur de l'application du projet de principes avant, pendant et après un conflit armé et se félicite que celui-ci s'adresse non seulement aux États mais aussi aux organisations internationales et aux autres acteurs de la protection de l'environnement. Elle se félicite également que la notion de droit international telle qu'elle figure dans le projet de principe 3 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement) couvre toutes les obligations conventionnelles ou coutumières pertinentes, relatives à la protection de l'environnement, qui peuvent découler du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme ou d'autres branches du droit. Elle attache une importance particulière au paragraphe 10 du commentaire de ce projet de principe, où est mentionnée l'obligation, en droit international, d'enquêter sur les crimes de guerre qui concernent l'environnement et, le cas échéant, de poursuivre les suspects.

49. Conformément au projet de principe 4, les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé. La délégation de l'intervenant estime que la déclaration de telles zones protégées devrait répondre à des critères objectifs et clairement définis ayant trait, par exemple, à la biodiversité, à l'importance culturelle ou à tout statut spécial que pourrait leur conférer un instrument international ou une loi nationale. Elle accueille favorablement le projet de principe 5, qui porte sur la protection des terres et territoires habités par des communautés autochtones. Elle se réjouit par ailleurs qu'il soit réaffirmé, dans le projet de principe 9, que le fait internationalement illicite d'un État qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État et note avec satisfaction que, dans le

commentaire de ce projet de principe, la CDI rappelle qu'il a été reconnu que les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé peuvent donner lieu à indemnisation en vertu du droit international.

50. Selon les projets de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) et 18 (Zones protégées), la protection offerte par le droit international ne s'applique pas si la zone protégée est devenue un objectif militaire, ou si un objectif militaire s'y trouve. À cet égard, l'obligation générale de ne pas établir d'objectifs militaires dans des zones dont l'environnement est protégé aurait pu être envisagée. Dans le projet de principe 19, où sont énoncées les obligations générales de la Puissance occupante en matière d'environnement, il est question de mesures à prendre pour prévenir les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées du territoire occupé. À ce propos, l'Union européenne demande que la protection soit maximale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des civils se trouvant sur le territoire protégé. Il faudrait aussi protéger les masses et systèmes d'eau, les systèmes d'épuration, les réseaux d'assainissement et les autres infrastructures naturelles et artificielles utilisant des services écologiques, de même que les objets toxiques, dangereux et autres objets de caractère civil constituant un danger pour l'environnement, tels que les usines chimiques et les installations de traitement des déchets.

51. **M^{me} Bierling** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le résultat des travaux de la CDI à sa soixante-treizième session est digne d'éloges, en particulier compte tenu des conditions dans lesquelles cette dernière s'est tenue (sous forme hybride) du fait des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Il sera sans doute utile à la CDI de s'appuyer sur cette expérience, dans ses discussions sur ses méthodes de travail.

52. En ce qui concerne les chapitres I, II, III et X du rapport de la CDI, les pays nordiques saluent les progrès réalisés, en particulier l'adoption en première lecture de 18 projets d'article et d'un projet d'annexe sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ainsi que des commentaires y relatifs. Ils prennent acte du projet de mandat du fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les travaux des rapporteurs spéciaux. Ils sont par ailleurs conscients que la CDI est préoccupée par l'effet des contraintes budgétaires sur ses travaux. Ils conviennent qu'il est essentiel que tous les membres de la Commission puissent participer aux séances et que tous les

rapporteurs spéciaux disposent de l'aide dont ils ont besoin pour mener les recherches nécessaires à l'établissement de leurs rapports. La participation des équipes du Secrétariat aux sessions de la CDI est tout aussi importante. Les pays nordiques estiment que des ressources suffisantes devraient être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la CDI de s'acquitter de son mandat, mais ils sont disposés à envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui supplémentaire.

53. Les pays nordiques se réjouissent de l'inscription au programme de travail actuel de la CDI des sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », qui compléteront utilement les travaux de la Commission sur les sources du droit international. Ils se réjouissent également de l'inscription au programme de travail à long terme de celle-ci du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants », et estiment réaliste la proposition qui est faite quant au champ du sujet.

54. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », les pays nordiques félicitent la CDI de l'adoption du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des commentaires y relatifs. La Commission a achevé ses travaux sur le sujet alors que la Russie venait d'envahir l'Ukraine. Dans sa résolution ES-11/1, l'Assemblée générale a déploré dans les termes les plus vifs l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Cette violation grave d'une norme impérative ne fait que souligner l'importance du droit que la CDI s'est attachée à systématiser dans les projets de conclusions et les commentaires.

55. Les pays nordiques restent d'avis qu'il est préférable de traiter ce sujet selon une approche théorique et analytique plutôt que dans l'optique de la mise au point d'un nouveau cadre normatif à l'intention des États. Compte tenu du caractère relativement limité et variable de la pratique des États en la matière, la codification n'est peut-être pas la voie la plus prudente à suivre. L'interprétation des conséquences et des effets des normes de *jus cogens* doit se fonder sur les positions des États et non sur celles d'autres acteurs. Bien que nombre de leurs commentaires et observations sur les projets de conclusions n'aient pas abouti à des changements dans le texte adopté en seconde lecture, les

pays nordiques se félicitent que le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], adopté par la CDI en première lecture et adopté en seconde lecture en tant que projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], ait été déplacé afin d'éviter de donner l'impression qu'il faisait partie des critères de détermination du caractère impératif d'une norme.

56. Les acteurs qui peuvent être pertinents aux fins de la détermination des normes impératives du droit international général doivent être clairement définis. En particulier, la définition des mots « autres acteurs » au paragraphe 3 du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) doit être précisée. La CDI a indiqué, à juste titre, dans le commentaire de ce projet de conclusion que c'est l'opinion des États qui compte et non celle des autres acteurs. De même, en ce qui concerne les travaux des organes d'experts, mentionnés au paragraphe 2 du projet de conclusion 9 comme moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes du droit international général, les pays nordiques continuent de penser que la question du rôle de ces organes devrait être abordée avec prudence.

57. Les pays nordiques maintiennent leurs réserves à l'égard de la liste non exhaustive de normes de *jus cogens* mentionnée dans le projet de conclusion 23 et annexée au projet de conclusions. Bien que cette liste soit sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives, ils jugent important de souligner qu'elle ne doit pas être vue comme un obstacle à l'apparition d'une pratique des États et d'une *opinio juris* à l'appui d'autres normes.

58. En revanche, les pays nordiques accueillent favorablement un grand nombre des modifications qui ont été apportées au projet de conclusions, notamment le remplacement des mots « une très large majorité d'États » par « une majorité d'États très large et représentative » au paragraphe 2 du projet de conclusion 7. La reformulation du paragraphe 1 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] est également judicieuse.

59. Le projet de conclusion 19, dans lequel sont énoncées les conséquences des violations graves des normes impératives, est particulièrement important. Comme la CDI, les pays nordiques estiment que l'obligation faite aux États de coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation de ce type fait partie du droit international général. Ils pensent eux

aussi que le paragraphe 1 de ce projet de conclusion met l'accent sur les mesures collectives et considèrent que les obligations négatives énoncées au paragraphe 2 sont tout aussi importantes et bien établies en droit international général.

60. Les pays nordiques sont satisfaits de ce qu'il soit dit dans le commentaire du projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] que ce dernier ne doit pas être lu comme autorisant à se soustraire unilatéralement à des obligations découlant de résolutions contraignantes de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ils sont préoccupés par les incidences que le projet de conclusion pourrait avoir sur la structure institutionnelle créée par la Charte des Nations Unies, y compris l'équilibre entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. À cet égard, ils jugent très importantes les modifications apportées au projet de conclusion 21 (Procédure recommandée) pour souligner que la procédure de règlement des différends qui y est décrite n'est qu'une recommandation.

61. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les pays nordiques font observer que les conflits armés causent à l'environnement une multitude de dommages, tant directs qu'indirects et tant immédiats qu'à long terme. Les conflits armés actuels, tels que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie en Ukraine, mettent en lumière les ravages que ces conflits, en particulier les frappes contre des usines chimiques, des raffineries et des pipelines et les actions militaires conduites à proximité de centrales nucléaires, par exemple, causent à l'environnement.

62. Les pays nordiques sont donc favorables au projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et aux commentaires y relatifs adoptés par la CDI en seconde lecture, qui sont aussi opportuns qu'importants. Parce qu'ils couvrent tous les aspects du sujet et qu'ils ont été élaborés en étroite concertation avec des États et des organisations internationales et d'experts compétentes, ils deviendront un instrument de référence juridique en la matière. L'objectif du projet de principes est clairement exposé dans le préambule, qui fixe un cadre conceptuel et définit le contexte dans lequel ceux-ci ont été élaborés, ainsi que leurs principaux objectifs. Le préambule souligne l'urgence qu'il y a à protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures et le fait que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et de grande portée, risquant d'exacerber les

problèmes environnementaux qui touchent la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité. En outre, il est rappelé au quatrième alinéa qu'il y a une corrélation entre l'environnement, d'une part, et les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des droits de l'homme, de l'autre.

63. Les pays nordiques approuvent le champ d'application matériel du projet de principes dans la mesure où il couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Ils estiment important que différents projets de principe s'adressent aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs pertinents. Le projet de principes s'inspire non seulement du droit international humanitaire mais aussi du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement. Ces sphères présentent un intérêt évident pour les phases d'avant et d'après conflit, intérêt qu'elles conservent pendant un conflit armé. En outre, en plus de préciser et de systématiser le droit international existant, le projet de principes comporte de nombreuses recommandations louables qui sont favorables au développement progressif du droit international.

64. Les pays nordiques se réjouissent qu'un projet de principe soit spécialement consacré à la protection de l'environnement des peuples autochtones et souhaitent insister sur le droit qu'ont ces peuples de participer à la prise de décisions concernant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Ces droits de participation font que des consultations doivent être menées, de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures susceptibles de toucher directement lesdits peuples. Les pays nordiques se félicitent par ailleurs de l'accent qui est mis sur les opérations de paix par le projet de principe 7, lequel vise à garantir que ceux qui participent à de telles opérations mènent leurs activités, dès la phase de planification et pendant la phase opérationnelle puis la phase postérieure à l'opération, de manière que leur impact sur l'environnement soit le plus faible possible. Les pays nordiques approuvent le champ d'application du projet de principe, qui couvre, de manière large, toutes les opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés.

65. Les restes de guerre immergés en mer posent d'importants problèmes juridiques, en raison de la complexité du droit de la mer. Comme il est expliqué dans le commentaire du projet de principe 27, un État donné peut avoir souveraineté, compétence, ou les deux,

ou n'avoir ni souveraineté ni compétence, selon l'endroit où se trouvent les restes de guerre. Le projet de principe vise donc les États en général, et pas seulement les parties à un conflit armé, et encourage expressément la coopération internationale de telle sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement. Comme ils l'ont dit à de précédentes occasions, les pays nordiques approuvent l'approche suivie par la CDI, qui, tout en respectant les obligations juridiques internationales existantes, laisse la place au développement du droit.

66. L'achèvement, en temps voulu, des travaux de la CDI sur le sujet constitue une avancée majeure dans la systématisation du droit relatif à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le projet de principes vient en outre compléter les importants travaux menés dans ce domaine par le Comité international de la Croix-Rouge, dont la nouvelle édition des directives de celui-ci sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. Les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les catastrophes et les conflits méritent également d'être cités.

67. **M^{me} Hong** (Singapour) dit, à propos du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », que sa délégation sait gré à la CDI des efforts qu'elle fait pour associer les États Membres à ses travaux mais continue de considérer que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) peut être amélioré ou clarifié comme elle le propose dans ses observations écrites.

68. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), la délégation singapourienne se félicite qu'à la lumière de ses observations, la condition requise pour qu'une norme soit considérée comme impérative ait été changée et qu'elle soit maintenant l'acceptation et la reconnaissance par « une majorité d'États très large et représentative » et non plus l'acceptation et la reconnaissance par « une très large majorité d'États ». Cela dit, elle continue de penser que l'expression « dans son ensemble », en référence à la communauté internationale des États, a des éléments aussi bien quantitatifs que qualitatifs, et que l'expression « pratiquement tous les États » traduirait le sens quantitatif requis.

69. La délégation singapourienne prend note des modifications apportées au projet de conclusion 21 (Procédure recommandée) et à son commentaire, notamment du fait que le paragraphe 3 de ce projet prévoit maintenant la possibilité pour un État qui

s'oppose à l'invocation par un autre État d'une norme impérative du droit international général de s'adresser à la Cour internationale de Justice ou de recourir à une autre procédure entraînant des décisions obligatoires si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 12 mois. Toutefois, elle reste d'avis que le projet de conclusion est inutile et qu'il n'est pas à sa place dans un ensemble de projets de conclusions traitant de la méthode de détermination et des conséquences juridiques des normes impératives du droit international général.

70. Pour ce qui est de la liste non exhaustive de normes de *jus cogens* figurant dans le projet de conclusion 23, la délégation singapourienne remercie la CDI des efforts qu'elle déploie pour trouver une solution de compromis, mais elle a deux préoccupations : premièrement, certains pourraient considérer cette liste comme définitive ; deuxièmement, la liste n'a pas été établie selon la méthode que la CDI a elle-même arrêtée pour la détermination des normes de *jus cogens* dans le projet de conclusions. Les nombreuses observations écrites formulées par d'autres États Membres contiennent beaucoup d'idées intéressantes mais montrent également que des divergences de vues subsistent. La délégation singapourienne a donc hâte d'entendre les points de vue des autres délégations lors des débats de la Commission.

71. Quant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation singapourienne se félicite de l'adoption du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui est le résultat d'une étude approfondie menée sur ce sujet important recoupant de nombreuses questions.

72. Concernant les « Autres décisions et conclusions de la Commission », Singapour prend note avec intérêt de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission, attend avec intérêt des informations actualisées sur les délibérations de la CDI et appelle de ses vœux une collaboration étroite entre la CDI et la Commission sur la question importante des méthodes de travail.

73. La délégation singapourienne accueille favorablement l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail à long terme. Le fait que les États recourent très fréquemment à des mémorandums d'accord ou à des accords juridiquement non contraignants montre l'importance pratique de ce sujet. La délégation singapourienne espère, si le sujet vient à être inscrit au programme de travail actuel de la CDI, que celle-ci tiendra compte de la riche pratique des États membres

de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la question.

74. **M. Al-edwan** (Jordanie), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation salue l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La délégation jordanienne se félicite que le Rapporteur spécial ait fait preuve de prudence dans son cinquième rapport (A/CN.4/747) et que le projet de conclusions reflète pour l'essentiel la pratique actuelle des États, tout en contenant quelques éléments de *lex ferenda*. Dans les commentaires, la CDI rend, dans une large mesure, la distinction faite dans le projet de conclusions entre la *lex lata* et la *lex ferenda*. La délégation jordanienne reste d'avis que le projet de conclusions doit être utilisé pour déterminer les normes de *jus cogens* et leurs conséquences juridiques, et non pour avancer des considérations de politique générale.

75. Le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] ne fixe pas de critères pour la détermination des normes impératives, mais décrit principalement la nature de ces normes. L'élément le plus important est que les normes de *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble, notion qui a un sens plus large que celle de valeurs fondamentales de la communauté internationale des États dans son ensemble. Au sujet du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], la délégation jordanienne reste d'avis que la pratique relative à cette question montre que seul le droit international coutumier sert de fondement aux normes de *jus cogens*. Elle souscrit donc à l'affirmation, faite dans le projet de conclusion, selon laquelle le droit international coutumier est le fondement le plus commun de ces normes, comparé aux dispositions des traités et aux principes généraux du droit. Pour ce qui est du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), la délégation jordanienne souscrit à la proposition selon laquelle l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble ne signifient pas nécessairement que la norme doit être acceptée et reconnue comme impérative par l'unanimité des États mais qu'il suffit qu'elle le soit, sans réserve, par une large majorité d'États. Comme indiqué dans le commentaire du projet de conclusion, cette majorité doit également être représentative et refléter la position d'États de régions et de systèmes juridiques divers.

76. La délégation jordanienne accueille avec satisfaction le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], selon lequel les normes de *jus cogens* sont supérieures aux résolutions et décisions contraignantes des organisations internationales. Toutefois, les États ne devraient pas s'en servir comme prétexte pour se dérober aux obligations que leur imposent ces décisions ou résolutions, par ailleurs contraignantes. La procédure recommandée dans le projet de conclusion 21 pose des difficultés pratiques et soulève un certain nombre de questions, notamment celles de savoir qui sont les « autres États concernés », en particulier lorsqu'on est en présence d'une règle coutumière ou d'un principe général du droit, et quelle entité notifierait les motifs de nullité et l'objection. La Jordanie souscrit à la liste non exhaustive de normes dont la CDI a déjà dit qu'elles avaient un caractère impératif, qui figure à l'annexe du projet de conclusions. Cette liste constitue un point de référence important qui permet de parer à toute irrégularité dans la détermination d'autres règles de *jus cogens* et d'appliquer les critères retenus à cet effet.

77. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation jordanienne se félicite que le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés couvre trois phases temporelles (avant, pendant et après un conflit armé), tout en tenant compte du fait que certains de ces principes s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les phases.

78. En période de conflit, les règles du droit international humanitaire constituent la *lex specialis*. Toutefois, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice, d'autres règles, telles que celles du droit international des droits humains et du droit international de l'environnement, s'appliquent également dès lors qu'elles ne sont pas en conflit avec les règles du droit international humanitaire. Le projet de principes ne vise pas à modifier les règles existantes applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La plupart des conflits armés modernes n'étant pas de nature internationale, l'applicabilité du projet de principes à ces conflits est essentielle pour la protection de l'environnement. La difficulté consiste à inciter les groupes armés non étatiques à respecter ces obligations en cas de conflit et à les tenir responsables de tout manquement.

79. En ce qui concerne la quatrième partie du projet de principes (Principes applicables dans les situations d'occupation), il est bien établi en droit international que les situations d'occupation étrangère constituent

une forme de conflit armé international. Comme il ressort du commentaire, l'inclusion de cette partie ne modifie pas la nature de conflits armés internationaux qu'ont de telles situations ; elle représente plutôt un pas important vers le renforcement de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation.

80. Pour ce qui est du projet de principe 3 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), la délégation jordanienne souscrit à la proposition selon laquelle les États sont uniquement tenus de prendre des mesures efficaces dans la limite de leurs obligations internationales, et non au-delà. Si le projet de principes proposé comme *lex ferenda* venait à acquérir le caractère de *lex lata*, ces principes feraient partie des obligations imposant aux États de prendre les mesures en question. La délégation jordanienne accueille favorablement le projet de principe 8 (Déplacements de population), qui dispose que les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures environnementales appropriées dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé. Les déplacements de population résultant d'un conflit ont des effets très importants sur l'environnement. La délégation jordanienne ne juge pas nécessaire d'inclure un projet de principe sur la responsabilité des États, y compris des clauses « sans préjudice » concernant la responsabilité d'autres acteurs. La CDI doit plutôt s'attaquer au problème complexe de l'octroi de réparations pour les dommages causés à l'environnement en cas de conflit armé. En ce qui concerne le projet de principe 16 (Interdiction du pillage), la délégation jordanienne réaffirme que l'interdiction s'applique non seulement aux actes de l'autorité occupante, mais aussi aux actes privés.

81. S'agissant de la quatrième partie, la délégation jordanienne se félicite de l'emploi des termes « personnes protégées » et « population protégée », qui sont consacrés en droit international humanitaire. Ces termes sont interchangeable, mais il semble plus indiqué d'utiliser le premier dans le projet de principe 19 (Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement) et le second dans le projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles). Même l'expression « population du territoire occupé » exclut la population de la Puissance occupante transférée dans le territoire occupé. Le projet de principe 20 reprend les règles existantes concernant l'utilisation durable des ressources naturelles dans un territoire occupé. Il n'est pas en contradiction avec l'article 55 du Règlement de La Haye. Ces ressources naturelles doivent être utilisées au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d'autres fins licites.

82. **M. McCarthy** (Australie), se référant aux « Autres décisions et conclusions de la Commission », dit que sa délégation se félicite que la CDI ait étudié les sources du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, étant donné qu'elles occupent une place centrale dans le système juridique international. La délégation australienne remercie donc la CDI de sa décision d'inscrire à son programme de travail le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », au titre duquel seront étudiés les moyens auxiliaires énumérés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés. La CDI achèvera ainsi l'examen systématique du paragraphe 1, ce qui l'aidera à préciser la nature, la portée et les fonctions des moyens auxiliaires en tant que sources de droit international et à compléter les résultats qu'elle a obtenus sur d'autres sujets faisant référence à l'utilisation de moyens auxiliaires, notamment le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

83. L'Australie salue également la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » à son programme de travail. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique applicable. L'examen de la pratique des États dans ce domaine et la clarification des zones d'incertitude par la CDI favoriseront la coopération internationale en cours, qui est essentielle pour lutter contre les menaces que représentent la piraterie et le vol à main armée en mer. L'Australie se félicite que la CDI ait ajouté le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail et souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur ce sujet.

84. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation australienne est consciente que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) apporte des éclaircissements et des orientations sur ce sujet. Le projet de conclusions et les commentaires y relatifs doivent refléter fidèlement le droit international, se fonder sur la pratique des États et être réalisables. À cet égard, l'Australie souligne l'importance des informations communiquées par les États sur le sujet en 2021.

85. La délégation australienne rappelle ses observations précédentes sur le sujet, et demande de nouveau que soient donnés dans le projet de

conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] d'autres exemples tirés de la pratique des États attestant que des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit peuvent servir de fondement à des normes de *jus cogens*. En outre, le critère qui devrait être retenu dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) pour déterminer qu'une norme a un caractère de *jus cogens* est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble. L'Australie n'est toujours pas convaincue de l'utilité de la liste non exhaustive mentionnée dans le projet de conclusion 23. Elle préférerait que la CDI vise dans les commentaires un nombre limité de normes établies de *jus cogens* en utilisant l'approche méthodologique établie dans le projet de conclusions.

86. Quant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation australienne réaffirme qu'elle souscrit à la demande qui est faite aux États de prendre, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et se félicite que la CDI ait donné des directives sur les mesures supplémentaires que les États pourraient prendre à cette fin. Le respect des règles existantes du droit international humanitaire peut contribuer à limiter les conséquences des conflits armés pour l'environnement naturel et les populations qui en dépendent. La délégation australienne encourage tous les États à promouvoir le respect des règles du droit international humanitaire régissant la protection de l'environnement naturel, notamment en les diffusant et en les transposant dans leurs manuels militaires, leurs politiques nationales et leurs cadres juridiques. Pour ce qui est du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adopté par la CDI en seconde lecture, l'Australie se félicite des références au « droit international applicable », qui montrent que le projet n'incite pas à une interprétation nouvelle ou différente des règles existantes du droit international humanitaire.

87. Il existe en droit international humanitaire des différences de fond entre les obligations relatives aux conflits internationaux et celles relatives aux conflits non internationaux et, à l'heure actuelle, le projet de principes n'en tient pas compte.

88. La CDI n'a toujours pas réussi à assurer l'équilibre entre les genres en son sein, mais la délégation australienne se réjouit qu'elle compte actuellement plus de femmes qu'avant et l'encourage à promouvoir la représentation équilibrée des genres au sein du Bureau

et du Comité de rédaction, ainsi que parmi les rapporteurs spéciaux et autres titulaires de fonctions.

89. M^{me} Stavridi (Grèce), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ainsi que de l'annexe et des commentaires y relatifs. La délégation grecque se félicite en particulier des observations figurant au paragraphe 13 du commentaire du projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], selon lesquelles la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives et ces normes ne s'appliquent pas sur une base régionale ou bilatérale. Ces deux observations sont fondées et découlent de l'applicabilité universelle des normes de *jus cogens*. La délégation grecque se félicite également du fait que le projet de conclusion dispose que les normes de *jus cogens* reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Toutefois, cette caractéristique fondamentale des normes de *jus cogens* constitue également un critère permettant de déterminer si une norme est de *jus cogens*. En effet, pour être considérée comme impérative, une norme doit être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États comme reflétant et protégeant ces valeurs. Les États, tout comme les juridictions, se réfèrent souvent à cette acceptation et à cette reconnaissance pour affirmer qu'une norme est de *jus cogens*. Il aurait donc fallu insérer une formulation positive dans le paragraphe 19 du commentaire du projet de conclusion. La délégation grecque partage l'avis de la CDI, exposé dans ce paragraphe, selon lequel les caractéristiques visées dans le projet de conclusion peuvent fournir un contexte pour l'évaluation des éléments visant à établir que la norme est impérative. Cependant, la conclusion selon laquelle ces caractéristiques ne sont pas des critères de détermination du caractère impératif d'une norme est discutable étant donné que la particularité du *jus cogens* est qu'il reflète et protège les valeurs fondamentales de la communauté internationale.

90. En ce qui concerne le projet de conclusion 21, qui énonce la procédure recommandée dans les cas où un État invoque une norme impérative comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international, la délégation grecque se félicite que le libellé ait été modifié pour préciser que cette procédure ne lie pas les États. Toutefois, conformément au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions,

décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], cette procédure pourrait également être utilisée pour contester l'effet juridique d'une résolution, d'une décision ou d'un autre acte d'une organisation internationale. Outre le fait que les actes d'organisations internationales ne sont souvent pas qualifiés de règles du droit international au sens du projet de conclusion 21, la procédure peut ne pas toujours fonctionner lorsque l'on est en présence de tels actes.

91. La délégation grecque se félicite de l'inclusion d'une annexe contenant une liste non exhaustive de normes dont la CDI a déjà dit qu'elles étaient de *jus cogens*. L'interdiction de l'agression, premier élément de cette liste, est une norme fondamentale du droit international moderne et est liée à l'interdiction de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, règle que la CDI a également mentionnée dans son commentaire de l'article 50 du projet d'articles de 1966 sur le droit des traités comme étant de *jus cogens*.

92. Abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'intervenante dit que sa délégation salue l'adoption en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et des commentaires y relatifs. La délégation grecque accueille favorablement les projets de principes 4 (Déclaration de zones protégées) et 18 (Zones protégées) et constate avec satisfaction que le projet de principe 4 s'applique non seulement aux zones protégées établies par accord mais aussi à celles établies « autrement », terme qui inclut les zones déclarées protégées par une organisation internationale ou un organe conventionnel compétent.

93. La délégation grecque se félicite que le projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) dispose en son paragraphe 1 que « l'environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés ». Cependant, le paragraphe 4 du commentaire de ce projet ne contient qu'une brève référence aux règles du droit international (autres que celles s'appliquant expressément aux conflits armés), qui restent applicables pendant les conflits armés. Il fallait également indiquer comment et dans quelle mesure ces règles, en particulier les principes généraux du droit de l'environnement, interagissaient avec les règles du *jus in bello*. En ce qui concerne le projet de principe 16 (Interdiction du pillage), la délégation grecque se félicite qu'il ait été précisé au paragraphe 8 du commentaire que l'interdiction du pillage s'appliquait également aux situations d'occupation.

94. Pour ce qui est du projet de principe 20, relatif à l'utilisation durable des ressources naturelles dans un territoire occupé dans la mesure où une Puissance occupante est autorisée à utiliser ces ressources, la CDI aurait dû préciser dans le commentaire qu'en cas d'occupation illégale, les États tiers devraient s'abstenir de toute transaction portant sur ces ressources susceptible de consolider l'occupation. S'agissant du projet de principe 25, qui porte sur les secours et l'assistance à fournir dans les situations où la source des dommages causés à l'environnement n'est pas identifiée ou dans lesquelles la réparation n'est pas envisageable, la délégation grecque se félicite qu'il soit précisé au paragraphe 1 du commentaire de ce projet que l'État responsable des dommages n'est pas exonéré de l'obligation de réparer.

95. En ce qui concerne le projet de principe 27 (Restes de guerre immergés en mer), la délégation grecque prend note des références faites à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les notes de bas de page du commentaire du projet de principe. Toutefois, étant donné que ces restes peuvent comprendre des fuites provenant d'épaves ou de navires de guerre, il aurait été préférable que le texte du projet de principe lui-même fasse référence à la Convention, qui est l'un des instruments qui régit l'enlèvement des épaves et des navires de guerre ainsi que la question de la juridiction dont ils relèvent.

96. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation souhaite demander à la CDI de préciser si ses produits, notamment les projets de conclusions et de directives, ont un caractère normatif ou descriptif, de définir leur portée et, de manière plus générale, de déterminer leur statut en droit international. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la CDI devrait également préciser le sens et la portée de la nouvelle notion de « codification par interprétation », que le Rapporteur spécial a mentionnée dans son cinquième rapport (A/CN.4/747). La délégation iranienne souscrit à l'approche générale adoptée par la CDI en matière de détermination des normes impératives du droit international général. Le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) devrait être considéré comme contribuant au développement progressif du droit international, étant donné qu'il reflète la pratique de la communauté internationale des États dans son ensemble et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Toutefois, la délégation iranienne a plusieurs préoccupations au sujet du texte.

97. Le projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] précise que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives. Or, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice s'est appuyée sur plusieurs sources pour déterminer que l'interdiction de la torture avait un caractère impératif, telles que les instruments internationaux à vocation universelle, une résolution de l'Assemblée générale et le droit interne de la quasi-totalité des États. La délégation iranienne est d'avis qu'aucune des sources mentionnées dans l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire ne doit primer sur les autres ; il faudrait plutôt envisager ces sources ensemble et de manière globale lorsqu'il s'agit de déterminer qu'une norme a un caractère impératif.

98. La délégation iranienne souscrit au principe énoncé dans le projet de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance) selon lequel, pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative, il faut que la preuve existe que cette norme est acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale des États dans son ensemble. Toutefois, en ce qui concerne les formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance évoquées dans le projet de conclusion 8, elle considère que les déclarations publiques faites au nom des États doivent être prononcées par des organes ou des représentants de l'État en leur qualité officielle. La référence faite dans le rapport de la CDI aux travaux d'organisations internationales ou d'organes d'experts semble être en contradiction avec ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dans lesquelles ces entités ne sont pas mentionnées. La CDI devrait adopter une approche intégrée des sujets à l'examen et de ceux sur lesquels elle a fini de travailler. En outre, les résolutions et autres produits de ces entités ne peuvent pas en soi être considérés comme une preuve d'acceptation et de reconnaissance ni même comme un moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes, à moins qu'ils ne fassent autorité ou ne traduisent un consensus général.

99. Pour ce qui est du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], son paragraphe 3 indique que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives, ce qui signifie que l'acceptation et la reconnaissance par tous les États sont requises, ce qui est contraire au critère visé dans le projet de conclusion 7, à savoir « l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble ». L'objection persistante étant

pertinente dans le cadre de la formation des règles du droit coutumier, elle peut également l'être dans le cadre de la détermination des normes impératives, d'autant plus que la coutume est considérée comme le fondement le plus commun de ces normes. Autrement dit, le critère de détermination du *jus cogens* ne saurait être moins rigoureux que celui appliqué pour déterminer le droit international coutumier.

100. En ce qui concerne le projet de conclusion 15 [Obligations créées par des actes unilatéraux d'États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], selon le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la CDI, une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État ou par une organisation internationale, quel que soit son libellé ou sa désignation, ou même une déclaration unilatérale formulée conjointement par un groupe d'États ou d'organisations internationales. Il convient de rappeler que selon le principe 8 des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle. Dès lors, et ayant à l'esprit le principe 9, la délégation iranienne estime qu'aucune obligation ne peut résulter pour les autres États des déclarations unilatérales d'un ou de plusieurs États.

101. Pour ce qui est du projet de conclusion 23, la délégation iranienne n'est pas convaincue de la nécessité d'une liste non exhaustive de normes impératives, dont l'inclusion pourrait modifier sensiblement la nature du sujet visé par les débats. En outre, le fait de considérer certaines des normes figurant sur la liste comme étant de *jus cogens* peut être sujet à controverse au stade actuel ; ces normes méritent d'être étudiées en profondeur en tant que sujets futurs par la CDI. Par exemple, dans l'affaire *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour internationale de Justice a conclu que le principe de l'autodétermination était opposable *erga omnes* et n'était pas une norme de *jus cogens*. De même, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a qualifié seulement les « règles fondamentales » du droit international humanitaire, et non toutes les règles du droit international humanitaire, de principes intransgressibles du droit international coutumier.

102. Abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'intervenant dit qu'en ce qui concerne le droit des conflits armés, les règles coutumières et les dispositions du droit conventionnel interdisent aux parties belligérantes, directement ou indirectement, de causer des dommages

inutiles à l'environnement. En outre, le droit international coutumier comprend clairement des règles portant spécifiquement sur la protection de l'environnement. Le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés devrait être aligné soit sur les règles écrites du droit international, soit sur la coutume internationale. Dans les cas où ces principes sont alignés sur les recommandations formulées en faveur du développement progressif du droit international, ils ne font pas naître et ne peuvent faire naître de nouvelles obligations pour les États.

103. La délégation iranienne note que les projets de principes s'appliqueront aux conflits armés internationaux et non internationaux. Cependant, étant donné la dichotomie introduite dans les Conventions de Genève entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, il ne semble pas possible d'appliquer aux seconds les règles régissant les premiers, car les obligations des gouvernements à l'égard de l'environnement en période de conflit armé ne sont pas de même portée ni de même nature que celles qui incombent aux acteurs non étatiques. L'acteur non étatique ne peut être tenu de réparer les dommages causés à l'environnement. Toutefois, il ne faut pas pour autant considérer que les États ou d'autres acteurs sont autorisés à enfreindre les règles du droit international humanitaire.

104. Pour ce qui est du rôle joué par les organisations internationales dans la protection de l'environnement en période de conflit armé, la République islamique d'Iran attache une grande importance à l'action du Comité international de la Croix-Rouge. Toutefois, le rôle singulier de cette organisation, axé sur les fonctions énoncées dans les Conventions de Genève, ne peut être considéré comme base des activités d'autres organisations non gouvernementales. Les organisations internationales qui déploient des forces dans le cadre d'opérations de maintien de la paix doivent tenir dûment compte de la protection de l'environnement, conformément à toutes les obligations pertinentes que peut leur imposer le droit international. Si elles causent des dommages considérables à l'environnement, elles sont considérées responsables en application des articles sur la responsabilité des organisations internationales. En outre, il convient de fixer un seuil pour les dommages étendus, durables et graves à l'environnement, visés dans le projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé). Dans le cas contraire, non seulement la disposition ne peut pas être considérée comme contribuant au développement progressif du droit international, mais elle serait également une simple

répétition de ce qui a été affirmé dans des documents antérieurs codifiés par les États.

105. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation iranienne prend note des sujets qu'il est proposé d'inscrire au programme de travail de la CDI. Son point de vue sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » reste inchangé.

106. La déclaration intégrale de la délégation iranienne a été communiquée au Secrétariat et sera mise en ligne.

107. **M. Muhammad Bande** (Nigéria), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe constate avec satisfaction l'élection de la première femme africaine membre de la CDI. Prenant note des mesures prises par cette dernière pour tenir compte de la diversité des traditions juridiques et des considérations géographiques et linguistiques dans les travaux de sa soixante-treizième session, le Groupe réaffirme qu'à son avis, le développement progressif et la codification du droit international doivent être exhaustifs et tenir compte des textes juridiques, de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine, comme le veut le Statut de la CDI. Celle-ci doit également coopérer avec les commissions régionales du droit international, telles que la Commission de l'Union africaine sur le droit international, et tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde, notamment le droit coutumier africain. Le Groupe est attaché au multilatéralisme et à un ordre juridique international reposant sur des règles et il sait gré à la CDI du rôle qu'elle joue à cet égard en tenant compte des vues de tous les États Membres.

108. S'agissant de l'application du principe de l'équité de la représentation géographique dans les travaux de la CDI, le Groupe a déjà fait observer qu'un seul membre africain exerçait les fonctions de rapporteur spécial et un autre celles de coprésident d'un groupe d'étude. Il a demandé à la CDI, lorsqu'elle décide de se saisir de nouveaux sujets, d'adopter une approche équilibrée du point de vue de l'intérêt pratique des États Membres ainsi que du choix des rapporteurs spéciaux afin d'accroître la légitimité de ses travaux. À cet égard, le Groupe prend note de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », qui auront respectivement comme rapporteurs spéciaux MM. Yacouba Cissé et Charles Jalloh.

109. Le Groupe félicite la CDI et le Secrétariat d'avoir organisé avec succès la soixante-treizième session dans un format hybride, et notamment d'avoir diffusé sur le

Web les séances plénières, ce qui a rendu les travaux de la CDI plus accessibles.

110. **M. Zanini** (Italie), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation se félicite que les commentaires et observations reçus des États, notamment de l'Italie, aient été pris en considération dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.9/747). L'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ainsi que de l'annexe et des commentaires y relatifs, a été une étape importante dans le développement et la clarification du droit international. La délégation italienne constate avec satisfaction que le titre du texte a été reformulé conformément à ses observations écrites. Pour ce qui est du projet de conclusion 2, l'Italie partage l'opinion selon laquelle les normes de *jus cogens* sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international. Elle continue d'attacher la plus grande importance à la distinction entre les normes impératives du droit international général et les obligations *erga omnes*, qui contribue à protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble.

111. En ce qui concerne la deuxième partie du projet de conclusions, l'Italie souscrit à l'approche générale adoptée pour la détermination des normes de *jus cogens*, mais souhaiterait que des éclaircissements supplémentaires soient apportés à la notion de « preuve » et, plus précisément, aux affirmations individuelles des États, telles que mentionnées dans le commentaire, selon lesquelles une norme doit être acceptée et reconnue en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Quant au projet de conclusion 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance), l'Italie se félicite de l'inclusion des dispositions constitutionnelles dans la liste des formes de preuve. Toutefois, la CDI aurait pu faire clairement référence dans le commentaire aux dispositions constitutionnelles interprétées et appliquées dans la jurisprudence des cours constitutionnelles, de manière à prendre dûment en considération la pratique des différents systèmes juridiques et les principes fondamentaux inscrits dans les constitutions des divers États.

112. En ce qui concerne les projets de conclusions 22 (Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner) et 23 (Liste non exhaustive), la délégation italienne comprend les raisons qui ont motivé la décision d'élaborer une liste

non exhaustive de normes de *jus cogens*, étant donné que la reconnaissance et l'affirmation de ces normes peuvent évoluer dans le temps. Parallèlement, elle n'est pas convaincue par la décision prise par la CDI, reflétée dans le commentaire, de ne pas aborder l'épineuse question des conséquences juridiques de certaines normes impératives, comme l'interdiction du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Étant donné qu'il existe de nombreuses formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance du caractère impératif d'une norme, dont les dispositions constitutionnelles et les décisions des juridictions nationales, les projets de conclusions auraient pu donner aux États des indications supplémentaires s'agissant des effets d'une norme impérative sur le principe de l'égalité souveraine des États, et en particulier sur l'immunité de juridiction étrangère des États et de leurs représentants.

113. Pour ce qui est du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation italienne se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que des commentaires y relatifs. Quant à la première partie (Introduction), elle se félicite de l'inclusion du projet de préambule et du fait que le projet de principe 1 décrive précisément le champ d'application *ratione temporis* et *ratione materiae* des projets de principes et précise qu'ils s'appliquent aux situations d'occupation.

114. Pour ce qui est de la deuxième partie (Principes d'application générale), l'Italie accueille favorablement le projet de principe 9 (Responsabilité des États), qui réaffirme que, en droit international, les dommages causés à l'environnement en tant que tel donnent lieu à réparation et reprend la règle générale selon laquelle les faits ou omissions internationalement illicites des États engagent leur responsabilité internationale et mettent à la charge de leurs auteurs l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé. En ce qui concerne le projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé), l'Italie aurait souhaité que des paramètres utiles et des exemples concrets soient énoncés dans le commentaire pour aider à clarifier la définition de l'expression « dommages étendus, durables et graves ».

115. Pour ce qui est de la troisième partie (Principes applicables pendant un conflit armé), l'Italie apprécie particulièrement l'application des principes fondamentaux du droit humanitaire en matière de protection de l'environnement, énoncés dans le projet de principe 14. Le principe de précaution devrait être interprété d'une manière qui garantisse non seulement

son respect mais également le respect du principe de prévention. Ces deux principes sont au cœur du droit international de l'environnement. S'agissant du principe de proportionnalité, aucune attaque dirigée contre un objectif militaire ne devrait être considérée comme proportionnée lorsqu'elle est destinée à causer, ou dont on peut attendre qu'elle cause, des dommages étendus, durables et graves.

116. La délégation italienne se demande pourquoi le projet de principe 18 (Zones protégées) ne prévoit pas la possibilité de déclarer des zones d'importance environnementale zones protégées en vertu d'instruments du droit international autres que les accords, en utilisant une formulation similaire à celle qui figure dans le projet de principe 4 (Déclaration de zones protégées). Toutefois, elle se félicite de l'observation faite par la CDI dans le commentaire du projet de principe 18, selon laquelle le terme « accord » doit s'entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie, les traités et les autres types d'accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques.

117. L'Italie note avec satisfaction l'inclusion d'une partie distincte (la quatrième partie) traitant des principes applicables dans les situations d'occupation et se réjouit de l'élargissement du champ d'application spatial du projet de principe 21 (Prévention des dommages transfrontières). Cependant, compte tenu de son importance en droit international, la question des dommages environnementaux transfrontières aurait également dû être abordée dans des contextes autres que les situations d'occupation. S'agissant du projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles), comme la délégation italienne l'a déjà fait observer, la CDI aurait pu faire plus spécifiquement référence à l'application du principe fondamental de l'autodétermination des peuples en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles dans le contexte d'une occupation. Cela dit, le commentaire du projet de principe contient de précieuses explications sur la notion de « population protégée » et sur les obligations de la Puissance occupante à l'égard des ressources naturelles des territoires occupés.

118. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit, à propos du sujet « Normes impératives du droit international général (*ius cogens*) », que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*ius cogens*), qui maintient un équilibre entre la pratique des États et la jurisprudence pertinente des tribunaux internationaux et d'autres organes. L'objectif principal

du projet de conclusions est de fournir des orientations aux personnes qui sont chargées de déterminer les normes ayant un caractère de *ius cogens* et d'en tirer les conséquences, y compris en cas de violations graves ou d'inexécution des obligations qui en découlent. Toutefois, les conclusions peuvent également acquérir force obligatoire si elles sont appliquées régulièrement au fil du temps, dans l'idée qu'elles seront respectées. La délégation salvadorienne se félicite de l'inclusion d'une liste non exhaustive de normes de *ius cogens* dans l'annexe du projet de conclusions, qui est utile dans la mesure où elle indique les normes que la CDI a elle-même identifiées comme étant de *ius cogens*.

119. En ce qui concerne la détermination des normes impératives du droit international, la délégation salvadorienne constate avec satisfaction que l'expression « très large majorité » figurant dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) a été remplacée par « majorité très large et représentative » afin de refléter l'idée que l'évaluation visant à déterminer si une majorité existe doit être à la fois qualitative et quantitative. L'acceptation et la reconnaissance d'une norme par la communauté internationale des États dans son ensemble nécessite en effet que la norme en question soit acceptée et reconnue dans une très grande diversité de régions, cultures et systèmes juridiques. Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet de conclusion 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance), il aurait été opportun d'indiquer explicitement dans le commentaire quelles organisations internationales ou conférences intergouvernementales sont visées et de préciser leur champ d'activité, étant donné que la catégorie des « organisations internationales » peut comprendre des organisations ayant des spécialisations particulières au niveau régional. Quant au projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*ius cogens*)], il convient de veiller dans le commentaire (par exemple, lorsque l'on tente d'expliquer l'obligation pour les États de coopérer entre eux afin d'éliminer les violations graves des obligations découlant des normes de *ius cogens*) à ne pas donner trop de poids aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, étant donné qu'ils ne sont pas contraignants. Enfin, la délégation salvadorienne souligne qu'il importe de respecter le principe du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

120. Pour ce qui est du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation salvadorienne attache une grande importance à la protection du droit à un environnement sain, qui a

été consacré comme un droit de l'homme dans des instruments importants tels que la Déclaration de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et a également été reconnu dans la jurisprudence pertinente des juridictions régionales spécialisées dans les droits de l'homme, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a souligné l'importance de la protection, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement, comme indiqué à l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'Assemblée générale a reconnu pour la première fois, dans sa résolution 76/300, le droit à un environnement propre, sain et durable.

121. Le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés permet d'établir le lien entre le droit international des droits de l'homme et la protection de l'environnement pendant les trois phases temporelles d'un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation. Il aurait certes été utile de préciser dans les commentaires ce que l'on entend par conflit armé et les différences entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, mais c'est une question qu'il pourrait être préférable d'examiner dans d'autres instances. La principale préoccupation est d'assurer la protection de l'environnement, quelle que soit la forme de l'occupation ou les circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Le commentaire du projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) aurait dû apporter des éclaircissements sur l'emploi de l'expression « objectif militaire » au paragraphe 3 du projet de principe. Le fait que l'environnement est un bien public transnational et universel doit être pris en compte dans la portée de la protection de l'environnement. L'idée selon laquelle l'environnement peut être attaqué s'il est « devenu un objectif militaire » est une source de préoccupation constante ; la disposition semble reprendre automatiquement la terminologie des biens civils et militaires.

122. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation salvadorienne accueille favorablement les nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la CDI. Dans ses travaux relatifs à ces sujets, la CDI doit toujours garder à l'esprit la pratique de tous les États et les points de vue des acteurs concernés de la communauté internationale, qui doivent représenter une grande variété de systèmes juridiques et de régions du monde. Pour ce qui est du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation

salvadorienne fera en temps voulu des observations sur les questions renvoyées au Groupe d'étude, étant donné que certaines de ces questions ne relèvent pas de la compétence de la CDI en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

123. **M. Jia** Guide (Chine) dit qu'à l'heure où le monde se heurte à une multitude de difficultés, il est plus que jamais urgent de maintenir un ordre international fondé sur l'état de droit. La Chine espère que la CDI jouera, conformément à son mandat, un rôle plus important dans la codification et le développement progressif du droit international. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la CDI devrait renforcer encore ses échanges avec les États Membres, en tenant pleinement compte des points de vue de tous les pays, et choisir les sujets de ses travaux de manière plus ciblée en fonction des besoins concrets de la communauté internationale. Qu'il s'agisse de la codification ou du développement progressif du droit international, elle doit respecter pleinement la pratique des États et l'*opinio juris*. Elle doit également préciser les critères qu'elle utilise pour sélectionner les différentes formes de produits, notamment les projets de directives, de principes, de conclusions et d'articles, et définir clairement et classer tous les sujets afin d'accroître la transparence et l'efficacité.

124. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation chinoise prend note de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des commentaires y relatifs. L'élaboration des règles du droit international doit reposer sur une base pratique et théorique solide et être entièrement consensuelle pour que ces règles soient convaincantes. Or, plusieurs affirmations de la CDI concernant le projet de conclusions sont très controversées, en particulier celle selon laquelle une résolution du Conseil de sécurité qui est en conflit avec une norme de *jus cogens* ne crée pas d'obligations de droit international, et celle selon laquelle le projet de conclusion n'est donc pas en conflit avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, comme indiqué dans le commentaire du projet de conclusion 16. Ce raisonnement juridique ne tient pas ; le projet de conclusion entraînerait probablement la nullité d'obligations découlant de l'Article 103. Qui plus est, si un conflit entre une résolution du Conseil de sécurité et une norme de *jus cogens* est un scénario hypothétique (un tel conflit ne s'est jamais produit dans la réalité), la question de savoir comment et par qui l'existence d'un tel conflit devrait être déterminée serait très controversée. Afin de préserver l'autorité de la

Charte et le système de sécurité collective des Nations Unies, la Chine demande que l'on continue de faire preuve de prudence dans l'examen de la relation entre les résolutions du Conseil de sécurité et le *jus cogens*. En outre, les obligations découlant de la Charte doivent être respectées intégralement et de bonne foi.

125. L'objectif principal du sujet est de régler la question de la détermination et des conséquences juridiques des normes impératives du droit international général, et non d'énumérer des normes spécifiques de *jus cogens*. Lors de la rédaction de l'article de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacré au *jus cogens*, la CDI a d'abord envisagé de dresser une liste de normes de *jus cogens*, avant d'y renoncer. Lorsqu'elle a élaboré la liste non exhaustive figurant à l'annexe du projet de conclusions, elle n'a pas mené de discussion approfondie sur la base des critères de détermination retenus dans le projet de conclusions, et on ne sait pas très bien ce qu'englobent les normes mentionnées ni si elles ont un quelconque fondement dans la pratique. À mesure que la pratique internationale s'enrichit, il sera possible de formuler des normes de *jus cogens* sur la base de critères pertinents. Cela sera plus utile que d'inclure une liste dans le projet de conclusions à ce stade.

126. Pour ce qui est du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation chinoise se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que des commentaires y relatifs. Toutefois, au vu des grandes différences qui existent entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux quant à leur nature, aux parties en cause et à l'étendue des dommages causés, il n'existe pas de fondements juridiques suffisants pour justifier d'appliquer les projets de principes de la même manière aux deux types de conflits. Par exemple, le paragraphe 2 b) nouvellement ajouté au projet de principe 13 interdit l'utilisation de moyens de guerre pouvant causer des dommages à long terme à l'environnement, règle qui provient du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Toutefois, ce protocole ne s'applique qu'aux conflits internationaux ; la question de savoir si la disposition en question peut être appliquée directement aux conflits armés non internationaux doit être examinée plus avant.

127. **M^{me} Silek** (Hongrie) dit, à propos du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus*

cogens) et des commentaires y relatifs. L'importance de ces normes, notamment l'interdiction de l'agression et le droit à l'autodétermination, ne saurait être surestimée, surtout dans le contexte actuel. Le projet de conclusions renforce la cohérence et la transparence du système juridique international en proposant une procédure de détermination des normes de *jus cogens*, exercice qui présente un intérêt pratique dans les relations entre États.

128. La délégation hongroise est consciente que l'objectif de la CDI n'est ni d'analyser le contenu et les caractéristiques des normes de *jus cogens* ni de fournir une liste exhaustive de ces normes. Toutefois, une interprétation large de ces normes par les États peut contribuer à affaiblir la notion même de *jus cogens*.

129. Bien que le projet de conclusions constitue un pas important vers une interprétation plus uniforme du droit international, deux questions n'ont pas été explicitement abordées. Premièrement, bien que le projet de conclusions traite des cas dans lesquels les normes de *jus cogens* entrent en conflit avec d'autres sources du droit international, il ne traite pas des situations dans lesquelles une de ces normes entre en conflit avec une autre. On ne sait donc pas très bien comment les États sont censés régler les conflits entre normes impératives. Deuxièmement, bien que les normes de *jus cogens* soient les piliers du système juridique international, leur contenu peut évoluer légèrement au fil du temps. Le projet de conclusions définit clairement les étapes de la détermination des normes impératives, mais ne donne aucune indication sur l'examen de ces normes.

La séance est levée à 13 heures.